



La réglementation chèques-cadeaux 2024



Découvrez la réglementation applicable sur l'année 2024.

L'attribution de cadeaux et de bons d'achat aux salariés par le CSE est encadrée par une réglementation Urssaf stricte. Cette prestation liée aux activités sociales et culturelles est soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Ainsi, **le montant global de l'ensemble des chèques-cadeaux** distribué par le CSE à un salarié par année civile **ne doit pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale**.

Le plafond d'exonération applicable en 2024 = 193€*

soit 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale. La réglementation s'applique pour tous les formats de chèques-cadeaux (papier, carte, dématérialisé).

Le cas d'attribution général



Les cadeaux et chèques-cadeaux du CSE peuvent être attribués en une ou plusieurs fois, à tout moment de l'année sans condition.



Le cumul du montant des dotations doit être inférieur ou égal à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale. Le plafond d'exonération est valable par salarié et par année civile.



CAS D'ATTRIBUTION GÉNÉRAL

193€* par bénéficiaire par année civile

Le cas d'attribution lié aux événements Urssaf



L'Urssaf permet toutefois à un CSE d'offrir jusqu'à 193€ de chèque-cadeau, par événement, par salarié et par année civile. Afin de bénéficier de cette tolérance, le CSE doit s'assurer du respect de 3 conditions cumulatives :

- 1
- 2
- 3

L'utilisation du chèque-cadeau est **en lien avec l'événement pour lequel il est attribué**.

Le montant du chèque-cadeau est **conforme aux usages**.

L'attribution du bon d'achat est **un lien avec l'un des événements suivants** :

- Fête des mères et fête des pères
- Mariage et pacs
- Naissance et adoption
- Départ à la retraite
- Sainte Catherine et Saint Nicolas
- Noël des salariés et Noël des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile)
- Rentrée scolaire (jusqu'à 26 ans dans l'année d'attribution sous réserve de la justification du suivi de scolarité)



CAS D'ATTRIBUTION LIÉ AUX ÉVÉNEMENTS URSSAF

193€* par bénéficiaire par événement par année civile



Faute du respect des 3 conditions cumulatives, le montant total des titres cadeaux sera soumis à cotisation dès le 1^{er} euro versé.

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement du chèque-cadeau distribué. Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le plafond d'exonération s'apprécie individuellement.

La réglementation du chèque culture

L'attribution du chèque culture dépend d'une réglementation à part. **Les bons culture sont totalement exonérés de cotisations et contributions sociales**, dès lors qu'ils ont pour but exclusif de faciliter l'accès des salariés de l'entreprise à des activités ou des prestations de nature culturelle. Ainsi le montant offert par le CSE sous forme de chèque culture n'entre pas en compte dans le cumul des montants annuels des bons cadeaux.



- 1
- 2
- 3

Le chèque culture est **exonéré à 100% de cotisations sociales**.

Il peut être attribué en **une ou plusieurs fois**, à tout moment de l'année, à l'ensemble des bénéficiaires.

Il est utilisable uniquement pour **des prestations et des biens culturels** tels que :

- Places de spectacles : théâtres, représentations lyriques ou chorégraphiques, théâtres de marionnettes
- Concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques
- Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia
- Places de cinéma
- Billet d'accès aux musées, monuments historiques, expositions
- Livres et bandes dessinées

Le financement par le CSE à des produits cultures via Internet (téléchargement de musiques en ligne, abonnement musical en ligne, etc.) est exonéré de cotisation et contribution sociales.

Plus concrètement...



Pierre, père de 3 enfants scolarisés, se marie en mai 2024. Il est éligible aux événements suivants définis par son CSE :

- **Mariage** : 50€ (exonéré)
- **Fête des pères** : 30€ (exonéré)
- **Rentrée scolaire** : 3x70€ (exonéré)
- **Noël des salariés** : 160€ (exonéré)
- **Noël des enfants** : 3x40€ (exonéré)

Sur l'année civile 2024, Pierre recevra au total 570€ de chèques-cadeaux exonérés de cotisations pour le CSE.



Nathalie vient de se remarier et a un enfant de 27 ans. Elle reçoit de son CSE sur l'année 2024 :

- **Chèque cadeau Anniversaire** : 100€ (non exonéré)
- **Chèque cadeau Mariage** : 100€ (non exonéré)
- **Chèque culture** : 150€ (exonéré)

Le chèque cadeau Anniversaire ne fait pas partie des événements URSSAF. **Le cumul des chèques-cadeaux dépasse donc le plafond d'exonération. Le chèque culture reste exonéré car il dépend d'une réglementation à part.**